

## PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE FLUVIALE EN 2019

(En application des dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018)

### AVIS AU PUBLIC

**COURS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE : DU 9 MARS au 15 SEPTEMBRE 2019**  
**COURS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE : DU 1<sup>er</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2019**

Modalités de pêche spécifiques à certaines espèces	COURS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE (Salmonidés dominants)		COURS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE (Cyprinidés dominants)	
	Taille minimum des captures	Périodes d'ouverture	Taille minimum des captures	Périodes d'ouverture
Saumon, ombre commun, truite de mer, esturgeon, lamproie marine, lamproie fluviatile, anguille d'avalaison (argentée et anguille de moins de 12 cm) et grande alose	<b>INTERDICTION TOTALE DE PECHE SUR LE DEPARTEMENT</b>			
Truite fario	0.18 m ; 0.20 ; 0.23 m	du 9 mars au 15 septembre	0.23 m	du 9 mars au 15 septembre
Saumon de fontaine et omble chevalier	0.18 m ; 0.20 m ; 0.23 m	du 9 mars au 15 septembre	0.23 m	du 9 mars au 15 septembre
Truite arc-en-ciel dans les cours d'eau et plans d'eau du département sauf lacs de la vallée d'Oô, ruisseaux et lacs en amont du lac d'Oô	pas de taille légale	du 9 mars au 15 septembre	pas de taille légale	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre <b>du 9 mars au 15 septembre 2019</b> , dans les cours d'eau classés saumon ou truite de mer (GARONNE, ARIÈGE, TARN)
Truite arc-en-ciel <i>Lacs de la vallée d'Oô</i> <i>Ruisseaux et lacs en amont du lac d'Oô</i>	0,23 m	4 mai au 6 octobre 25 mai au 6 octobre	sans objet	sans objet
Anguille jaune	-	du 1 <sup>er</sup> mai au 15 septembre	-	Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre
Brochet	-	En application de l'article R.436-6	0,50 m	En application de l'article R.436-6
Black-bass Sandre Perche	-	du 9 mars au 15 septembre	0,30 m 0,40 m -	En application de l'article R.436-6
Ecrevisses à pattes blanches et pattes grêles	-	Pas d'ouverture	-	Pas d'ouverture
Autres espèces d'écrevisses (la remise à l'eau et le transport à l'état vivant des écrevisses américaines banales « Signal » et « Louisiane » sont interdits)	-	du 9 mars au 15 septembre 2019 sur les bassins du Sor, du Laudot (secteur Revel), le lac de Montréjeau et son exutoire, le Jô, la Noue, le Soumes, la Save, la Gesse, la Nère, la Gimone et la Louge	-	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
Grenouille verte (dite commune) et rousse	-	Pas d'ouverture	-	Pas d'ouverture

#### LA TAILLE MINIMUM DE CAPTURE DE LA TRUITE FARIO, DU SAUMON DE FONTAINE ET DE L'OMBLE CHEVALIER EST DE :

<b>23 CM</b>	dans les cours d'eau et plans d'eau de 2 <sup>ème</sup> catégorie piscicole ainsi que dans les lacs de la vallée d'Oô et ruisseaux en amont du lac d'Oô	
<b>20 CM</b>	dans les autres cours d'eau et plans d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie piscicole du département	
<b>18 CM</b>	sur le Ger et ses affluents en amont du pont de Turon (RD 5A, commune de Sengouagnet) sur le Job et ses affluents en amont de la digue de la Bouche (commune d'Izaud-de-l'Hôtel) sur tous les affluents de la Garonne en amont de la confluence de la Pique sur le ruisseau du Burat (commune de Marignac) sur l'One et ses affluents	sur l'Arbas et ses affluents en amont de la confluence du Rieumajou à Barat (commune d'Arbas) sur la Pique en amont de la confluence de l'One sur tous les affluents de la Pique sur le ruisseau de l'Escalère (commune de Cierp-Gaud)

#### PARCOURS SANS PANIER :

TRUITE FARIO	Limite amont	Limite aval	BROCHET, SANDRE, PERCHE, BLACK-BASS	
Garonne	Prise d'eau du canal dit de Baudran à Arlos 50m en aval du seuil de Fronsac (limite de la réserve)	Restitution de ce canal à Saint-Béat Pont de Galié	Lac de la Générale Lac des Gargasses	Sur ces plans d'eau sont interdits : toutes formes de navigation (float, tubes compris), l'accès aux îles et îlots, la pêche en marchant dans l'eau (seule la pêche depuis la berge est autorisée)
Ger à Aspet	Stade de football	Entrée du camping	BLACK-BASS	Lac du Vieux Pigeonnier à Tournefeuille Lac de Sède à Saint-Gaudens
La Pique	Pont de Cier de Luchon	Barrage de Luret		
Le Laudot	Pont de Vaudreuille	Pont du moulin du haut		
TRUITE FARIO ET TRUITE ARC-EN-CIEL	Limite amont	Limite aval	TOUTES ESPECES DE CARPES	TOUTES ESPECES DE CARPES ET TOUTES ESPECES PISCICOLES
La Save – commune de l'Isle-en-Dodon	Bout du foirail	Bout du mur des écoles	Lac de Four de Louge	Grand lac de Peyssies Lac Mouche de la Ramée Lac de Sesquières
Le Salat	Falaise de Roquefort	Confluence de la Garonne	Lac de Vallègue	Lac de Lavernose-Lacasse Lac de la Bure Lac de Lamartine
			Lac François Soula	Lac du Bocage

#### Toute pêche est interdite sur les sites suivants :

- Garonne :**
- barrage du plan d'Arem : du barrage sur 50 m en aval,
  - barrage de Caubous : du barrage sur 50 m en aval,
  - canal de Cham sur toute sa longueur (communes de Cham et de Fronsac)
  - seuil de Fronsac : du pont SNCF (limite amont) à 50 m en aval du seuil aval (limite aval),
  - barrage d'Ausson : du barrage sur 50 m en aval,
  - barrage EDF de Clarac : du barrage sur 50 m en aval
  - barrage EDF de Miramont : du barrage sur 50 m en aval,
  - barrage de Saint Martory : du barrage sur 50 m en aval
  - barrage de Mancieux : du barrage sur 50 m en aval,
  - barrage de Saint Vidian : du barrage sur 50 m en aval
  - barrage de Cazères : du barrage sur 50 m en aval,
  - barrage de Carbonne : du barrage sur 50 m en aval,
  - usine EDF de Carbonne : sur 50 m en aval de la restitution,
  - chaussée de la Cavaletade : de la chaussée sur 50 m en aval,
  - bras de la Loge : de la chaussée sur 50 m aval,
  - chaussée de Banlève : de la chaussée au pont de Banlève,
  - chaussée de Port Garaud : de la chaussée au pont de halage de Tounis,
  - réserve de l'usine du Ramier : entrée du canal de la centrale (limite amont) au Pont Saint-Michel (inclus) jusqu'à l'aplomb de la base nautique de l'Emulation Nautique sur les deux rives (limite aval) – Commune de Toulouse.
- Pique :**
- réserve du barrage de Luret : sur 50 m à l'aval et 50 m à amont de ce barrage (commune de Cier-de-Luchon).
- Ariège :**
- du pont sur la D622 (limite amont) à la centrale « Moulin de la ville » (limite aval) commune d'Auterive.
- Ariège et le Salat :**
- sur 50 m en aval des barrages.
- Hers Vif :**
- de la chaussée du pont sur 50 m en aval de la chaussée (commune de Cintegabelle).
- Laudot :**
- de la vanne de l'Ermitage (limite amont) à 300 mètres en aval de la vanne de l'Ermitage.
- Saint-Ferréol :**
- rigole de ceinture sur toute sa longueur..
  - de l'épanchoir du lac (limite amont) à la jonction de la rigole de ceinture (limite aval).
- Grand lac de Lamartine :**
- zone grillagée de la réserve naturelle.
- Canaux :**
- dans les canaux abaissés artificiellement.

#### L'emploi des asticots et autres larves de diptères sans amorçage est autorisé dans les cours d'eau suivants :

- la Garonne à l'amont de son confluent avec le Salat, ainsi que dans les canaux de dérivation de l'axe Garonne
- la Pique à l'aval de sa confluence avec l'One,
- la Neste sur son cours situé dans le département de la Haute-Garonne,
- le Ger en aval du Pont de l'Oule (commune de Sengouagnet,
- le Job en aval de Cazaunous, l'Arbas en aval du pont de la Ribereuille (commune de Montastruc-de-Salies),
- la Noue en Aval de sa confluence avec le ruisseau de l'Arribasse (commune de Saint-Elix-Séglan),
- dans les plans d'eau suivants : Montréjeau, Barbazan, Cierp-Gaud, Badech, Géry, Gourdan-Polignan, Pointis-de-Rivière.

Dans les lacs de montagne situés à plus de 1400 m d'altitude, la pêche à l'asticot ou autre larve de diptères est interdite. La pêche est autorisée à l'aide d'une seule canne.

#### Dispositions diverses

- La pêche de la carpe de nuit se pratiquera toute l'année sauf la nuit précédant l'ouverture du brochet et la nuit suivante (article 7A) de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018.
- Limitation des prises : En rivière et dans les lacs de plaine, le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 10 prises. Dans les lacs de montagne au delà de 1400 m d'altitude, le nombre de captures de salmonidés autorisé par sortie de un ou plusieurs jours est de 10 prises. Le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur et par jour est fixé, en 1ère catégorie, par l'article R.436-21 du code de l'environnement. Le nombre de captures de brochets, sandres et black-bass autorisé par pêcheur et par jour est fixé, en 2ème catégorie, à 3 dont 2 brochets maximum.
- Sur le canal du Midi, le canal latéral à la Garonne et le canal de Brienne, la pêche est interdite depuis les pontons situés de part et d'autre des écluses ainsi que depuis les portes, passerelles d'écluses, escaliers d'accès, terre-pleins d'écluses et autres bâtis.

Fait à Toulouse, le

20 DEC. 2018

